

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°62/25 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00775 du rôle

Composition :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller - président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 14 juillet 2023,

comparant par Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, en remplacement de Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire civil du 24 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation du jugement du 13 juillet 2022, a

- reçu la demande en la forme,
- ordonné la rescision pour lésion du partage intervenu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) par acte passé par-devant le notaire Joëlle BADEN de résidence à Luxembourg en date du 27 avril 2015,
- dit irrecevable le serment décisoire que PERSONNE1.) a entendu déférer à PERSONNE2.),
- dit non fondées les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, qui l'a demandée, ayant affirmé en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier de justice du 14 juillet 2023.

A la suite de cet appel, l'appelant a, par acte d'avoué à avoué intitulé « *Désistement d'action* », fait notifier à PERSONNE2.) qu'il se désiste purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance d'appel.

Cet acte du 5 mars 2025 porte la signature de PERSONNE1.).

Le désistement est accepté par PERSONNE2.), qui a apposé sa signature sur l'acte en question, avec l'information qu'elle renonce de manière définitive et irrévocable à faire exécuter le jugement n°2023TALCH08/00104 du 24 mai 2023.

A l'audience du 19 mars 2025 devant la Cour, les parties ont confirmé leurs désistement et acceptation de désistement.

Comme il se dégage du jugement du 13 juillet 2022 précité que l'action en rescision pour cause de lésion a été intentée par PERSONNE2.) et comme PERSONNE1.) déclare lui-même se désister de l'action à la base de l'acte d'appel, il convient de requalifier son désistement en désistement de l'instance d'appel.

En considération de ces éléments et les conditions légales étant remplies, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance.

Il convient également de donner acte à PERSONNE2.) de sa renonciation à faire exécuter le jugement du 23 mai 2023.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle accepte ce désistement,

donne acte à PERSONNE2.) de sa renonciation de manière définitive et irrévocable à faire exécuter le jugement n°2023TALCH08/00104 du 24 mai 2023,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.